

---

---

**N° 95-0136 - Urbanisme, habitat et développement social - Chassieu - ZAC "Chassieu-nord" - Versement d'une participation à l'équilibre du bilan - Département développement urbain - Direction des projets urbains - Service de l'urbanisme opérationnel -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Je vous rappelle que, par délibération en date du 4 octobre 1973, la Communauté urbaine a adopté le dossier de réalisation de la ZAC "de Chassieu nord", approuvé par monsieur le préfet du Rhône par arrêté en date du 14 janvier 1995.

Cette opération, dont la réalisation a été confiée par concession à la SERL, est en voie d'achèvement.

Le conseil de Communauté a, par délibération en date du 12 juillet 1993, décidé de proroger la validité de la concession jusqu'au 14 janvier 1995, ceci afin de réaliser la liquidation financière, les rétrocessions foncières, les remises d'ouvrage et, plus généralement, toutes opérations utiles à la clôture de l'opération.

Enfin, par délibération en date du 22 mai 1995, le conseil de Communauté a pris acte du résultat prévisionnel de 1994 estimé à 2 838 000 F, du résultat prévisionnel de 1995 estimé à 3 758 000 F HT et a décidé de proroger une nouvelle fois la durée de la concession pour une période de deux ans, soit jusqu'au 14 janvier 1997.

Le résultat positif de 2 838 000 F constaté pour l'année 1994 lors de l'approbation des comptes-rendus aux collectivités était conditionné par le rachat de dix hectares de terrain par l'opération "Chassieu sud" dont le développement envisagé en 1994 a été ajourné compte tenu du résultat des études de faisabilités.

Le non-rachat des dix hectares de terrain par l'opération "Chassieu sud" devrait générer, pour l'année 1995, un écart prévisionnel négatif de 3 758 000 F HT.

En conséquence, il apparaît nécessaire, pour éviter de trop lourds frais financiers, de verser une participation à l'équilibre du bilan de 3 758 000 F HT, soit 4 532 148 F TTC en contrepartie de quoi, les dix hectares de terrain seraient rétrocédés à la Communauté urbaine ;

**B - Propose** d'autoriser le versement d'une participation à l'équilibre du bilan de 4 532 148 F TTC en contrepartie du rachat de dix hectares de terrain et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 4 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 14 janvier 1995 ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 12 juillet 1993 et 22 mai 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** le versement d'une participation à l'équilibre du bilan de 4 532 148 F TTC en contrepartie du rachat de dix hectares de terrain.

**2° - La dépense** sera prélevée sur des crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1995 - sous-chapitre 914-80 - article 130 - dossier à créer.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,